



Thônex

législature 2020-2025
délibération no 148
séance du 23/05/2023

Délibération

Approbation des comptes annuels 2022 dans leur intégralité et des crédits budgétaires supplémentaires 2022

- vu que conformément à l'art. 30 alinéa 1 lettres d et f LAC, le conseil municipal délibère sur les comptes annuels de la commune dans leur intégralité ainsi que sur les crédits budgétaires supplémentaires et les moyens de les couvrir,
- vu que l'article 19 RAC précise que les comptes annuels se composent du bilan, du compte de résultats, du compte des investissements, du tableau des flux de trésorerie, et de l'annexe (dont le contenu est listé à l'article 28 RAC),
- vu que l'organe de révision recommande l'approbation des comptes 2022 dans son rapport qui a été transmis au conseil municipal,
- vu les articles 30, al. 1, lettres d et f, et 107 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, ainsi que l'article 20 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 26 avril 2017,
- vu le préavis favorable de la commission des finances du 4 mai 2023,

sur proposition du conseil administratif,

Le conseil municipal

décide

par voix pour,

1. D'approuver les comptes annuels de la commune pour l'exercice 2022 dans leur intégralité et annexés à la présente délibération.
2. D'approuver le compte de résultats 2022 pour un montant de CHF 54'808'963.93 aux charges et de CHF 54'884'947.74 aux revenus, l'excédent de revenus s'élevant à CHF 75'983.81.



législature 2020-2025
délibération no 148
séance du 23/05/2023

3. D'approuver le compte des investissements 2022 pour un montant de CHF 28'295'138.38 aux charges et de CHF 4'716'663.02 aux recettes, les investissements nets s'élevant à CHF 23'578'475.36.
4. D'approuver le bilan au 31 décembre 2022, totalisant à l'actif et au passif un montant de CHF 278'693'785.64.
5. D'accepter les crédits budgétaires supplémentaires 2022, pour un montant total de CHF 1'396'548.75 dont le détail figure à l'annexe 17 des comptes annuels joints à la présente délibération.
6. Ces crédits budgétaires supplémentaires sont couverts par les plus-values enregistrées aux revenus ainsi que par des économies réalisées sur d'autres rubriques de charges.